

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PETROGARDE

471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2024-0515

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE
- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
7	Couronnes des bacs	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 11-4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées de la DREAL PACA sur le sujet du risque incendie.

Cette inspection a permis de vérifier un certains nombres de point de la réglementation applicable à ce dépôt, en l'occurrence l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Certains points de contrôle présentent des non-conformités qui font l'objet de demande d'actions correctives et de justificatifs détaillés dans le rapport ci-après en particulier :

- PC n°1 : la mise en adéquation de l'organisation du dépôt par rapport au risque d'atmosphère explosive, dans la continuité du dossier relatif à la protection contre les explosions établi en 04/2023,
- PC n°5 : la mise en place d'une organisation en cas de défaillance des moyens de lutte contre l'incendie
- PC n°7 : la justification du débit réglementaire minimum requis pour le refroidissement des 4 bacs par les couronnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats :
<p>Concernant le risque d'atmosphère explosive sur le site, l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude Bureau Véritas un document Relatif à la Protection contre les Explosions dit DRPE.</p> <p>Ce rapport n° 18517959-1/ 1-8ZX845H Rév0.0 du 04/04/2023 identifie les risques par zones et indique l'obligation d'adéquation des matériels et équipements.</p> <p>Cette étude a été transmise à l'Inspection par mail du 18/10/2024.</p> <p>A l'issue de cette étude, l'exploitant a compilé les données et élaboré un plan avec ces différentes zones de risque ATEX (0, 1 et 2).</p> <p>Les zones ATEX 2 sont localisées au niveau de la cuvette de rétention, au niveau du poste fer, du poste chargement camion.</p> <p>Les zones ATEX 1 sont localisées au niveau des bacs, dômes wagons et camions, prises et soupapes.</p>
<p>Il a été identifié l'inadéquation des équipements utilisés en zone ATEX. A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- lors de la visite terrain il a été constaté l'utilisation d'un téléphone portable standard par un opérateur dans la cuvette de rétention qui est défini comme zone ATEX 2,- le DRPE identifie que la pompe « vide cave » utilisable à la pomperie du poste fer n'est pas ATEX alors que c'est une zone ATEX 2. L'exploitant a indiqué que cette pompe est toujours utilisée en cas de nécessité,- le personnel ne dispose pas d'EPI ATEX (point également identifié dans le DRPE) <p>Le DRPE identifie clairement les non-conformités réglementaires en particulier, l'absence de consignes, de formation et de qualification des opérateurs aux risques ATEX....</p> <p>L'exploitant est en cours de rédaction, validation d'un document de gestion des maîtrises des risques ATEX nommé « étude ATEX ». Ce document fait actuellement l'objet d'échanges avec le responsable sécurité du groupe EVOLE (Mr Jérémie LAURENCE).</p> <p>Il convient de finaliser ce document et décliner les différentes actions rapidement.</p>

La visite de terrain a permis de constater que les zones ATEX sont identifiées par des panneaux au poste fer au poste de chargement camions et à chaque accès à la cuvette de rétention.
Cependant il n'y a pas d'indications au déchargement camions.

Il n'y a pas de consignes spécifiques concernant les obligations et interdictions liées à chacune de ces zones ATEX.

Concernant les risques liés aux liquides inflammables et aux combustibles, la localisation de chaque risque est présenté à l'annexe 8 « note de calcul - phénomènes dangereux » de l'étude des dangers.

Les zones de stockage de combustibles ne sont pas identifiées. A titre d'exemple : la zone de stockage des palettes (5 palettes présentes le jour de l'inspection), les cuves IBC/GRV (6 présents le jour de l'inspection), les conteneurs d'archives (4 conteneurs présents le jour de l'inspection donc 3 contiennent des archives papiers selon l'exploitant) ne sont pas identifiés.

Il n'y a pas de plan compilant ses données (et intégrant tous les produits combustibles du site).

Un état des stockages est tenu quotidiennement pour les produits pétroliers.

Un état des stockages est tenu mensuellement pour les additifs, les déchets, les archives...

Ces états des stocks sont affichés au poste de contrôle.

Un affichage est présent à l'entrée du site et au poste de chargement camion indiquant : interdiction de téléphone portable, de fumer, de prendre des photos et d'entrée sans autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois, identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et les indiquer sur un plan, et formaliser sur consignes les obligations et interdiction liés à ces risques.

En particulier pour le risque ATEX, l'exploitant doit mettre en adéquation l'organisation de son site et des équipements utilisés dans ces zones.

Ces plans et consignes doivent être intégrés dans les plans de secours du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une

intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes de sécurité suivantes déployées sur son site :

- L'interdiction de fumer est indiquée sur la consigne de sécurité du site (rappelant les interdictions et obligations dont l'interdiction de fumer), sur les plans de prévention, les protocoles de chargement - déchargement et les protocoles de sécurité. Le modèle de plan de prévention est présenté.

Lors de la visite terrain il a été vu le plan de prévention fait avec la société EAU et FEU en date du 05/04/2024.

Le panneautage est présent sur site : à l'entrée, sur la cuvette de rétention et au poste de chargement camion.

- L'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Pour chaque évènement indésirable, une fiche réflexe présente les actions à mener sous forme de logigramme dont les coupures à mettre en œuvre, arrêt d'activités. Ces fiches sont disponibles au poste de contrôle.

- La perte de confinement. Comme indiqué ci-dessus, une fiche réflexe n°F indique les actions à mettre en œuvre. Cette fiche est présente au niveau de la pomperie du poste fer. Ces fiches ont été transmises à l'Inspection par mail du 18/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Le plan des réseaux d'eau est présenté par l'exploitant.

Il n'indique pas le volume des rétentions déportées.

Le plan des détecteurs est présenté sur lequel est recensé les 3 dispositifs : détection gaz, détection liquides et détection de niveau des bacs (2 seuils NH et NTH).

Une vérification mensuelle est réalisé par les opérateurs et une vérification annuellement par une société extérieure (semestrielle pour les détecteurs gaz).

Les 8 détecteurs gaz référencés sur le plan, ont été constatés sur le terrain :

- PCC gauche
- PCC arrière
- PCC droite
- PCC avant
- cuvette R4
- cuvette R2
- cuvette R3
- pomperie

La centrale de détection gaz située au poste de contrôle n'indiquait pas de dysfonctionnements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, son plan des réseaux avec les volumes des rétentions déportées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
--

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente un document nommé « contrôles périodiques » qui détaille les contrôles (modalités et fréquence) et la maintenance à réaliser sur les différents équipements du site dont les moyens de défense contre l'incendie dans la partie « Divers - installations incendie ».

Une vérification des moyens de défense incendie est effectuée 2 fois par an par la société extérieure Eau et Feu.

Concernant l'émulseur 3 %, une vérification du niveau et une analyse en laboratoire est réalisée annuellement. De plus un essai sur feu réel est effectué tous les 3 ans.

La dernière analyse en laboratoire a été réalisée le 21/03/2024 par la société Eau et feu, et conclut à la conformité du produit.

Conformément aux obligations réglementaires, l'émulseur va être changé avant 07/2025.

Comme cela est indiqué dans le PDI du site, il convient que l'émulseur soit de caractéristique « particulièrement performant ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à acquérir un nouvel émulseur de caractéristique « particulièrement performant » comme défini dans l'élaboration de son PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

La gestion des incidents et des défaillances fait l'objet d'un tableau de bord de suivi recensant chaque « évènement indésirable » indiquant en particulier les actions correctives pérennes, coût , niveau d'avancement.... avec une fiche de suivi pour chaque incident.

A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la fiche 009 sur un incident du 31/01/2024 concernant un dysfonctionnement sur une erreur de volumétrie reportée lors du chargement des camions.

Cependant, il n'y a pas de procédure générale définissant l'organisation mise en place en cas de défaillances indiquant par exemple des mesures compensatoires pré-définies.

L'exploitant indique qu'il a prévu dans son contrat avec la télésurveillance SECURICOM, la présence de ronde et de gardien en cas de défaillances de la télésurveillance par caméras thermiques.

Cela doit être décliné pour tout type de défaillances (par exemple sur la détection gaz...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois mettre en place une procédure de gestion des défaillances des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Celle-ci sera transmise dans le même temps à l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel.

[...]

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les opérateurs sont formés à l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie dans le cadre processus d'habilitation pour le personnel d'astreinte, défini au paragraphe 5.2 du SGS.

Des essais sont réalisés lors des contrôles et maintenance effectués par les opérateurs et définis dans le document « contrôle périodique »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couronnes des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 11-4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie / débit
Prescription contrôlée :
a) Chaque réservoir sera équipé d'une couronne fixe d'arrosage branchée en permanence sur le réseau d'eau incendie. Chaque couronne devra pouvoir être isolée du réseau fixe au moyen d'une vanne qui devra être située dans un endroit tel qu'elle reste accessible quel que soit le sinistre survenant dans le dépôt. Chaque couronne devra pouvoir être alimentée : - soit par de l'eau, - soit par une solution moussante (eau + émulseur) Le choix entre ces deux solutions devant pouvoir se faire par un simple jeu de vannes à partir du local d'incendie.
Constats : Suite à l'inspection du 15/06/2023 et à la présence de zones sèches sur les bacs, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer des débits suffisants disponibles pour les alimenter les couronnes de manière efficace et de transmettre la procédure de vérification et de maintenance des couronnes. Sur le PDI, le refroidissement des bacs est effectué sur les 4 bacs en simultané pour chaque scénario. Le débit réglementaire minimum requis est de 3394 l/min pour le refroidissement par les couronnes. Sur le rapport EAU et FEU du 27/09/2023 le débit mesuré en simultané est de 185 m ³ /h soit 3083 l/min L'exploitant ne dispose pas du minimum de 3394 l/min. Le contrôle des couronnes est réalisé 2 fois/an par déclenchement du système et vérification du bon fonctionnement, test des débits par une entreprise spécialisée. En cas de dysfonctionnement relevé une fiche d'incident est rédigée pour suivre son traitement. Il avait été demandé par courrier à l'exploitant de fournir avant fin 01/2024 les éléments permettant de répondre au débit minimal requis défini dans son PDI. Par courriel du 12/01/2024 l'exploitant a indiqué la réalisation de nouveaux tests de débit pour éclaircir ses données. Lors de l'inspection, un devis en date du 10/01/2024 a été présenté pour la réalisation des mesures de débit sur les couronnes et les boites à mousse. Ces tests n'ont pas été réalisés. Un nouveau devis du 07/10/2024 a été présenté. Il s'agit de la société ATEP - FAURE HERMAN Ultraflux - qui pourrait intervenir avec des débitmètres adaptés à la configuration du site. L'exploitant indique que le devis est en cours de validation et qu'il s'engage à réaliser les tests d'ici la fin de l'année 2024. Le contrôle de la motopompe faite par ATEP en 2024 a été présenté. Ce rapport de contrôle précis indique que le groupe motopompe de 550 m ³ /h dispose « d'une configuration technique excellente, adaptée pour avoir le débit suffisant sollicité ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection d'ici le 31/12/2024, le test de débit sur couronne permettant de justifier le débit minimum requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois